



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE (EN PARTIE) FERMEE A LA CIRCULATION
POUR LA MANIFESTATION « CONCOURS DE PETANQUE » LE 22 JUIN 2024
CHEMIN DE LA VIE DES CHENES

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Monsieur CSUZI Nicolas, Président du Club de tennis de table Damprichard,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du concours de pétanque, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation « Chemin de la vie des chênes »,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 22 juin 2024, de 08h à 24h, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de la rue « Chemin de la vie des chênes ».
Portion : de l'intersection avec la route départementale 437a à l'intersection avec la rue du stade.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens par la rue du stade.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.
Les services municipaux fourniront les panneaux de signalisation.
La pose et le maintien de la signalisation seront à la charge et sous la responsabilité des membres de l'association Tennis de table Damprichard.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités de la route barrée.

Article 6. Monsieur le Maire de la commune de Damprichard,
Monsieur le Président de l'association du tennis de table Damprichard,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Besançon, soit par voie postale (30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON) ou sur : www.telerecours.fr.

Fait à DAMPRICHARD, le 12 juin 2024
Le Maire, Anthony MERIQUE :